



Avis n° 2024-0113

Séance du 25 juillet 2024

3<sup>ème</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Département de l'Oise

#### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 9 juillet 2024, enregistrée au greffe le 10 juillet 2024, par laquelle la préfète de l'Oise l'a saisi en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que les comptes administratifs 2023 du budget principal ainsi que des budgets annexes INOVIA et AESN de la communauté de communes du Pays Noyonnais avaient été rejetés à l'occasion de la réunion de son assemblée délibérante tenue le 3 juillet 2024 ; le compte administratif 2023 du budget annexe SPANC ayant, quant à lui, été adopté ;

**VU** la lettre du président de la chambre en date du 10 juillet 2024, informant la présidente de la communauté de communes du Pays Noyonnais de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ; l'ordonnateur n'ayant présenté aucune observation dans le délai imparti ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thibaut Arnou, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».*

**CONSIDERANT** que, par lettre du 9 juillet 2024 susvisée, la préfète de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales pour rejet des comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes INOVIA et AESN de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

**CONSIDERANT** que la préfète de l'Oise a qualité pour agir ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 10 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** que, conformément au principe d'unité budgétaire, le rejet du compte administratif d'un seul budget s'étend à l'ensemble des budgets de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

**CONSIDERANT** que la chambre régionale des comptes est donc fondée à vérifier la conformité de l'ensemble des projets de comptes administratifs de la communauté de communes aux comptes de gestion.

## **SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL AU COMPTE DE GESTION 2023**

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à un vote sur le compte de gestion 2023 du budget principal de la communauté de communes du Pays Noyonnais et a approuvé ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à l'examen du projet de compte administratif 2023 du budget principal de la communauté de communes du Pays Noyonnais et l'a rejeté, par 32 voix contre et 31 voix pour ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des comptes du budget principal de l'exercice 2023 de la communauté de communes, que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents ;

### **SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE INOVIA AU COMPTE DE GESTION 2023**

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à un vote sur le compte de gestion 2023 du budget annexe INOVIA de la communauté de communes du Pays Noyonnais et a approuvé ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à l'examen du projet de compte administratif 2023 du budget annexe INOVIA de la communauté de communes du Pays Noyonnais et l'a rejeté, par 33 voix contre et 30 voix pour ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des comptes du budget annexe INOVIA de l'exercice 2023 de la communauté de communes, que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents ;

### **SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE AESN AU COMPTE DE GESTION 2023**

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à un vote sur le compte de gestion 2023 du budget annexe AESN de la communauté de communes du Pays Noyonnais et a approuvé ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à l'examen du projet de compte administratif 2023 du budget annexe AESN de la communauté de communes du Pays Noyonnais et l'a rejeté, par 33 voix contre et 29 voix pour ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des comptes du budget annexe AESN de l'exercice 2023 de la communauté de communes, que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents ;

### **SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE SPANC AU COMPTE DE GESTION 2023**

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à un vote sur le compte de gestion 2023 du budget annexe SPANC de la communauté de communes du Pays Noyonnais et a approuvé ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire, réuni le 3 juillet 2024, a procédé à l'examen du projet de compte administratif 2023 du budget annexe SPANC de la communauté de communes du Pays Noyonnais et l'a adopté par 38 voix pour et 23 voix contre ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des comptes du budget annexe SPANC de l'exercice 2023 de la communauté de communes, que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les résultats de l'exercice et les résultats de clôture sont concordants dans les deux documents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de constater que le projet de compte administratif 2023 de la communauté de communes du Pays Noyonnais est conforme au compte de gestion établi par le comptable, au sens de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Oise ;
- Article 2** **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2023 de la communauté de communes du Pays Noyonnais au compte de gestion ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, à l'ordonnateur, Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Noyonnais, et au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3<sup>ème</sup> section, le 25 juillet 2024.**

Présents : M. Christophe Luprich, vice-président, président de séance, M. Nicolas Renou, président de section, M. Thibaut Arnou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



**Christophe Luprich**